



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective Évaluation

DÉCISION n°D08213P0364 du 29 avril 2013
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°12-120 du préfet de région Rhône-Alpes du 6 mars 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 18 mars 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de défrichement pour la réalisation d'un bassin de rétention et d'infiltration des eaux pluviales sur la commune de Chateauneuf sur Isère, transmise par la commune de Chateauneuf sur Isère reçue et considérée complète le 29 mars 2013;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé, délégation de la Drôme en date du 24/04/13 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction départementale des territoires de la Drôme en date

Considérant que le projet porte sur un défrichement de 2000 m² de bois en vue de réaliser un bassin de rétention et infiltration d'eau pluviale, prévue dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Considérant que les terrains à défricher sont en emplacement réservé du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 mars 2009,

Considérant que le projet est à 300 m du site Natura 2000 «sables de l'Herbasque et des balmes de l'Isère »

Considérant que le projet a fait l'objet dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme d'une étude environnementale et d'une étude de ruissellement ;

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral 2011 033 0001 du 2/2/11 la déclaration préalable devra faire l'objet d'une évaluation d'incidence du projet sur le site Natura 2000 voisin ;

Considérant au vu de ces éléments que les études réalisées sont de nature à assurer la prise en compte de l'environnement

DÉCIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **défrichement de 2000m2 pour la réalisation d'un bassin de rétention et d'infiltration d'eaux pluviales n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 29/04/13

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Service CÉPÉ
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale
des plans, Programmes(et Projets

Nicole CARRIÉ e

voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon : Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).